



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Portant délimitation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Sologne Val Sud

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-3, L.122-18, R.122-12 et R.122-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud,

VU la délibération du comité syndical du Pays Sologne-Val Sud du 4 juillet 2013 approuvant que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale soit celui du Syndicat mixte Pays Sologne Val Sud,

VU la lettre de saisine du Conseil Général du Loiret du 17 juillet 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Général du Loiret du 20 septembre 2013 sur le périmètre proposé,

Considérant que le périmètre répond aux critères énoncés par l'article L.122-3 du Code de l'urbanisme,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Sologne Val Sud comprend les communes qui composent le Pays Sologne Val Sud. Il correspond donc aux limites territoriales des communes de : ARDON, CERDON, CLÉRY-SAINT-ANDRÉ, DRY, FÉROLLES, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, GUILLY, ISDES, JOUY-LE-POTIER, LIGNY-LE-RIBAUT, LION-EN-SULLIAS, MARCILLY-EN-VILLETTE, MAREAU-AUX-PRÉS, MÉNESTREAU-EN-VILLETTE, MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY, NEUVY-EN-SULLIAS, OUVROUER-LES-CHAMPS, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-FLORENT, SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE, SANDILLON, SENNELY, SIGLOY, SULLY-SUR-LOIRE, TIGY, VANNES-SUR-COSSON, VIENNE-EN-VAL, VIGLAIN, VILLEMURLIN.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du Pays Sologne Val Sud ainsi que dans l'ensemble des communes visées à l'article 1^{er}.
Durant cette période, il devra être tenu à disposition de public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, au siège du Pays Sologne Val Sud, dans l'ensemble des mairies des communes visées à l'article 1^{er} et en Préfecture (Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme).

ARTICLE 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loiret. En outre un avis au public sera inséré, en caractères apparents, par les soins de la Préfecture, dans l'un des journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du Pays Sologne Val Sud, les maires des communes de : ARDON, CERDON, CLÉRY-SAINT-ANDRÉ, DRY, FÉROLLES, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN, GUILLY, ISDES, JOUY-LE-POTIER, LIGNY-LE-RIBAUT, LION-EN-SULLIAS, MARCILLY-EN-VILLETTE, MAREAU-AUX-PRÉS, MÉNESTREAU-EN-VILLETTE, MÉZIÈRES-LEZ-CLÉRY, NEUVY-EN-SULLIAS, OUVROUER-LES-CHAMPS, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-FLORENT, SAINT-PÈRE-SUR-LOIRE, SANDILLON, SENNELY, SIGLOY, SULLY-SUR-LOIRE, TIGY, VANNES-SUR-COSSON, VIENNE-EN-VAL, VIGLAIN, VILLEMURLIN, ainsi que la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 OCT. 2013

Le Préfet,


Pierre-Etienne BISCH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux .